

Résolution 811

Travaux d'extension de la capacité du nœud ferroviaire genevois : pour un chantier irréprochable, socialement et contractuellement exemplaire, durable, compatible avec la capacité et le savoir-faire des PME locales

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les nombreuses critiques ayant entouré la mise en soumission et l'adjudication des travaux du CEVA ;
- les multiples interventions des partenaires sociaux de la construction pour corriger les dispositions contractuelles, renforcer la protection des travailleurs, améliorer la concurrence entre soumissionnaires et développer des contrôles spécifiques visant les conditions de travail ;
- la mise en place de la Cellule d'accompagnement tripartite des travaux du CEVA (CATTC) ;
- les particularités du chantier d'extension de la gare de Cornavin qui ne connaîtra pas de co-maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et les CFF, contrairement au CEVA ;
- l'attachement genevois à avoir des chantiers publics exemplaires ;
- l'important tissu de PME de la construction dans notre canton qui assurent des emplois de qualité et un effort de formation professionnelle remarquable ;
- la diversité des compétences réunies au sein de ces PME qui sont souvent très spécialisées ;
- les enjeux sociaux et environnementaux liés au déplacement sur de grandes distances des facteurs de production ;
- l'indispensable valorisation des entreprises citoyennes ;
- les carences d'un dispositif de passation des marchés publics donnant une importance démesurée au seul critère du prix ;
- les défauts rédhibitoires des négociations en matière de marchés publics, sous l'angle social, environnemental et d'équité contractuelle,

invite le Conseil d'Etat

à conditionner la subvention cantonale au projet d'extension de capacité du nœud ferroviaire de Genève aux engagements suivants de la part des CFF :

- mise en place d'une cellule tripartite d'accompagnement sur le modèle de la CATTC ;
- association des partenaires sociaux genevois de la construction à toutes les phases d'attribution des travaux (constitution des lots, conditions de participation, mise en soumission, analyse de la recevabilité des offres, etc.), à l'exclusion de l'analyse technique et financière des offres proprement dite et de la décision d'adjudication qui doivent bien entendu demeurer de la compétence de l'autorité adjudicatrice ;
- constitution de lots répondant à la capacité de production des prestataires régionaux, sans mélange des compétences ;
- ouverture des lots à concurrence internationale qu'en cas d'exigence impérative de la législation applicable ;
- analyses d'offres comparables uniquement ;
- attention particulière mise à l'annonce de la sous-traitance et de la main-d'œuvre temporaire ;
- valorisation de la capacité des soumissionnaires à effectuer eux-mêmes, avec leur propre main-d'œuvre, les travaux envisagés ;
- mise en place de dispositifs contractuels équilibrés reprenant ceux négociés pour le CEVA (responsabilité solidaire, fonds social, sanctions, etc.) ;
- renonciation absolue à toute forme de négociation sur les prix (article 20 LMP) ;
- mise en place avec les partenaires sociaux de la construction d'un dispositif spécifique de contrôles du chantier à venir.